



Hérouville, le 03 octobre 2007

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Paluel**

**BP 48 76450 PALUEL**

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2007-EDFPAL-0004 du 6 septembre 2007.  
Gestion des documents sous l'angle des facteurs organisationnels et humains.

**N/REF** : DEP-CAEN-0736-2007

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 6 septembre 2007 au CNPE de Paluel. Cette inspection portait sur le thème de la gestion des documents sous l'angle des facteurs organisationnels et humains.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 septembre 2007 portait sur l'organisation retenue par le CNPE pour prendre en compte dans la documentation de référence locale le référentiel national prescriptif d'EDF, ainsi que la démarche mise en œuvre dans son processus de gestion et d'élaboration des documents pour prendre en compte les besoins et contraintes liées à l'utilisation de ces documents dans les activités d'exploitation. Le CNPE a présenté le processus de déclinaison du nouveau manuel qualité de la DPN. Les processus de gestion et de mise à jour de la documentation de conduite et de maintenance ont fait l'objet d'un examen approfondi, et un point a été effectué sur la gestion des documents utilisés par les prestataires.

Une visite en salle de commande a permis aux inspecteurs de s'assurer de la prise en compte des contraintes d'exploitation dans la gestion des documents, en particulier la nécessité de disposer de consignes temporaires ou de modifier de façon exceptionnelle des documents de conduite.

Le processus de gestion de la documentation de référence semble robuste et sa mise en œuvre satisfaisante. Toutefois la démarche de type ergonomique visant à prévenir dès la rédaction de documents les risques de difficultés et d'erreur dans l'utilisation de ces documents reste à expliciter. Aucun écart important n'a été relevé lors de cette inspection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Gestion des consignes temporaires d'exploitation (CTE).**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté dans le service conduite le classeur dans lequel sont archivées les consignes temporaires d'exploitation qui ne sont plus en application. Ils ont constaté que la mise hors application des consignes ne faisait pas toujours l'objet d'une signature du cadre technique et du chef d'exploitation, et que certaines fiches avaient été signées par un agent d'un autre service ne disposant pas d'une habilitation SN4. Ceci n'est pas conforme aux prescriptions contenues dans la note d'application du CNPE de Paluel relative à l'élaboration, la mise à jour et la gestion des documents de conduite.

**Je vous demande de prendre des dispositions pour vous assurer que les pratiques de gestion des consignes temporaires d'exploitation soient en conformité avec les règles prescrites.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Processus de pilotage des mises à jour des documents**

Vous avez présenté aux inspecteurs la démarche de suivi de la mise à jour des documents et de l'accompagnement à apporter aux agents des services concernés dans l'utilisation des notes mises à jour. Ce suivi fait l'objet d'un tableau de synthèse dans lequel les inspecteurs ont pu noter que pour une tâche relative à l'épreuve enceinte du réacteur n°3 ayant déjà eu lieu à la date de l'inspection, la mise à jour était considérée comme « terminée » pour certains des services concernés, et « à lancer » pour d'autres services. Les inspecteurs considèrent que le pilotage effectué par le site pour s'assurer de l'intégration du nouveau référentiel ne permet pas d'assurer une prise en compte exhaustive des mises à jour documentaires par les différents services.

**Je vous demande de me préciser les modalités de suivi par lesquelles vous pouvez garantir la prise en compte par tous les services concernés de la mise à jour des documents.**

### **B.2. Gestion des modifications**

Vous avez présenté aux inspecteurs votre processus de gestion des évolutions documentaires. Suite à de nombreuses difficultés quant à l'application de la lettre DSIN-GRE/SD2/N°258-2001 du 6 mai 2002 relative au processus d'instruction des modifications, il semble opportun aux inspecteurs que cette lettre soit examinée de manière rétroactive par ce processus.

**Je vous demande d'examiner la possibilité de réintégrer certaines des dispositions qui étaient contenues dans des notes antérieures à la mise en place de votre processus, telles que celles qui prennent en compte les exigences du processus de modification figurant dans le courrier de l'ASN du 6 mai 2002.**

### **B.3. Rapports d'expertise**

Les inspecteurs ont examiné les actions effectuées au sein du service chaudronnerie robinetterie pour améliorer la gestion et l'utilisation des documents, en tenant compte notamment des enseignements tirés des événements concernant le service. Toutefois les rapports d'expertise effectués par les agents lors des interventions sont encore parfois lacunaires et n'assurent pas la traçabilité de l'ensemble des gestes de maintenance.

**Je vous demande de m'informer des dispositions que vous comptez prendre pour sensibiliser les intervenants à remplir de façon plus complète les rapports d'expertise lors des interventions, dans un souci d'améliorer la traçabilité des interventions.**

### **B.4. Elaboration et modification des documents au service conduite**

Les inspecteurs ont examiné les pratiques mises en œuvre au service conduite pour élaborer et tenir à jour les documents opératoires. Des réflexions sont menées sur le niveau de détail indiqué par la procédure afin de guider les agents dans la réalisation de leurs activités. Des principes existent et sont utilisés pour élaborer et modifier les documents dans l'objectif de fournir aux agents des documents pertinents et adaptés aux tâches à réaliser. Toutefois ces principes ne sont pas explicités et la démarche repose essentiellement sur des compétences individuelles non formalisées.

**Je vous demande de me transmettre votre position sur l'intérêt de rendre plus explicites les principes et la démarche visant à garantir un niveau satisfaisant et homogène de pertinence et de facilité d'utilisation des documents opératoires pour les agents.**

Plus généralement, vous avez fait part aux inspecteurs lors de l'inspection, de votre volonté de mettre à disposition des rédacteurs de documents, des outils (note, guide et appui facteurs humains) pour les aider à mettre en œuvre une démarche ergonomique de conception des documents visant à garantir une bonne adéquation des documents aux besoins et contraintes des agents dans leurs activités.

**Je vous demande de me transmettre les conclusions des réflexions que vous menez sur les outils (note, guide et appui facteurs humains) à mettre à disposition des rédacteurs de documents pour les aider à mettre en œuvre une démarche ergonomique de conception des documents.**

### **B.5. Consigne Temporaire d'Exploitation (CTE) 2007/047**

Lors de l'examen des consignes temporaires d'exploitation archivées au service conduite, les inspecteurs ont noté que, dans la fiche 2007/047 concernant la réalisation de l'essai périodique RGL4, l'échéance de réalisation était fixée au 18/08/2007 alors que la réalisation effective de l'essai a eu lieu le 20/08/2007. Par ailleurs, la fiche avait fait l'objet d'une modification manuscrite de façon non conforme aux prescriptions contenues dans la note d'application relative à l'élaboration, la mise à jour et la gestion des documents de conduite : le texte avait été raturé au lieu d'être barré, et cette modification manuscrite n'avait pas été validée par une personne habilitée SN4.

**Je vous demande de me fournir vos justifications quant au respect de la périodicité de réalisation de l'essai périodique RGL4.**

**Je vous demande également de vous assurer du respect des règles de modifications en temps réel des documents de conduite.**

### **C. Observations**

**C.1.** Une formation à l'utilisation des armoires JDT 001 HK devait être effectuée avant le 30 avril 2007. Lors de l'inspection, un opérateur interrogé par les inspecteurs en salle de commande n'avait pas reçu cette formation.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
l'adjoint au chef de division,

Hubert SIMON